Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation - Recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2014-13** **13/01/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/02/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'état : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de la catégorie II ou IV au titre de l'année 2014.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural Direction générale de l'enseignement et de la recherche (pour information) Inspection de l'Enseignement Agricole (pour information) Fédérations (pour information) Organisations syndicales (pour information)

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'état , au titre de l'année 2014.

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
- arrêté du 25 janvier 2012 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère chargé de l'agriculture.

L'article 41 du décret du 20 juin 1989 visé en référence dispose que les avancements de grade des enseignants contractuels de catégorie II et de catégorie IV obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et aux professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA).

L'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2012 précité fixe à 7 % le taux de promotion applicable aux catégories II et IV au titre de l'année 2014.
L'application de ce taux, rapporté à l'effectif des personnels enseignants et de documentation promouvables à la hors classe, porte à 45 le nombre de promotions maximum pour l'avancement au grade de catégorie II et à 61 pour l'avancement au grade de catégorie IV.

I - Personnels concernés

1.1 **– Avancement à la catégorie II Hors Classe**

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie II hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2013 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie II ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

1.2 – Avancement à la catégorie IV Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie IV hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2013 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie IV ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II - Constitution du dossier de candidature

Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la catégorie II hors classe et la catégorie IV hors classe doivent faire **acte de candidature** en adressant le dossier dûment complété, sous couvert du chef d'établissement, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
SG/SRH/SDMEC/BEFFR
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BEFFR : le 14 février 2014

Dossier suivi par :Patricia LEROY 01 49 55 53 10

Les chefs d'établissement sont invités à émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 1 et 2).

III – Pièces à joindre au dossier de candidature

1 - Copie du diplôme le plus élevé ;
2 - Attestation de qualification pédagogique ou de l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique ;
3 - La dernière notification de changement de situation administrative.

IV – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privés. Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières

Michel GOMEZ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SG–SRH–SDMEC-BEFFR

ANNEXE **I**

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE **2**

NOMINATION AU : **1ER JANVIER 2014**

Identification de l'agent n° Agent* :	affectation
NOM :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE JEUNE FILLE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : |___|___|___|___|___|
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S) : CODE : |___|___|___|	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de points	Réservé
échelon ÉCHELON AU **31/12/2013** : _____ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ **(*) POINTS NON CUMULABLES**	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon (*) au 31/12/2013 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon(*) jusqu'au 31/12/2013		
DIPLÔME A LA DATE DU **31 /12/2013 (*)** DOCTORAT INGÉNIEUR DEA – DESS – MASTER II MAÎTRISE – MASTER I LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 **(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	 40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 22 POINTS 17 POINTS		
CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA AUTRES CONCOURS	**40 POINTS**		
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) **1** IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) **2** FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) **3** FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) **4** QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT **(*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	 20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS		
	Sous-total		
LETTRE ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	**A, B, C, D, E**		

(*) Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____,LE _____ .SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

BARÈME

- **A** =AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
- **B** =AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE 0 POINT (À JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT)

* Numéro d'agent : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SG–SRH–SDMEC-BEFFR

ANNEXE **II**

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE **4**

NOMINATION AU : **1ER JANVIER 2014**

Identification de l'agent N° Agent* :	affectation
NOM :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE JEUNE FILLE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : _____
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S) : ___	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de Points	Réservé
Echelon ÉCHELON AU **31 /12/2013** : _____ DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ **(*) POINTS NON CUMULABLES**	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon (*) au 31/12/2013 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon(*) jusqu'au 31/12/2013		
DIPLÔME* A LA DATE DU **31/12/2013** DOCTORAT INGÉNIEUR DEA – DESS – MASTER II MAÎTRISE – MASTER I LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 3 DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 ***IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	 40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 27 POINTS 22 POINTS 10 POINTS 5 POINTS		
CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA AUTRES CONCOURS	40 POINTS		
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) **1** IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) **2** FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) **3** FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT ***IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE**	 20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS		
	Sous-total		
LETTRE ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	**A, B, C, D, E**		

(*) Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise.

(**)Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____,LE _____ .SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

BARÈME

- **A** = AVIS TRÈS FAVORABLE — 20 POINTS
- **B** = AVIS FAVORABLE — 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME — 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ — 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE — 0 POINT (A JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT)

- Numéro d'agent : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.